

Comparaison des règles de gouvernance d'entreprise de la Bourse de New York (« NYSE ») qu'doivent suivre les émetteurs des États-Unis et des pratiques en matière de gouvernance d'entreprise de La Banque Toronto Dominion

(Divulgateon requise en vertu de l'article 303A.11 du *Listed Company Manual* du NYSE)

Le conseil d'administration et la direction de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») sont déterminés à jouer un rôle de chef de file en ce qui concerne la gouvernance d'entreprise. À titre d'émetteur assujetti canadien dont les titres sont inscrits à la Bourse de Toronto (la « TSX »), la Banque a mis en place un système de pratiques en matière de gouvernance d'entreprise qui respecte ouqui dépasse toutes les exigences canadiennes applicables.

La Banque est classée en tant qu'émetteur privé étranger dans le cadre de son inscription au NYSE et, par conséquent, bon nombre des règles de gouvernance du *Listed Company Manual* du NYSE (les « règles de gouvernance du NYSE ») qui s'appliquent aux sociétés des États-Unis ne s'appliquent pas à la Banque. Néanmoins, dans le cadre de son engagement à jouer un rôle de chef de file en ce qui concerne la gouvernance d'entreprise, la Banque cherche sans cesse des moyens d'améliorer ses pratiques. La Banque compare ses politiques et procédures aux normes de gouvernance à l'échelle internationale, respecte les règles applicables adoptées par la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis donnant effet aux dispositions de la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, et a intégré dans ses pratiques de gouvernance bon nombre des normes prévues dans les règles de gouvernance du NYSE. Dans de nombreux cas, les différences qui restent ne sont pas importantes ou relèvent davantage de la forme que du fond.

Le texte qui suit résume brièvement les principales différences entre les pratiques en matière de gouvernance d'entreprise de la Banque et celles que doivent suivre les émetteurs des États-Unis en vertu des règles de gouvernance du NYSE.

Bien qu'il ne soit pas tenu de le faire, le comité de gouvernance du conseil d'administration de la Banque a examiné les normes d'indépendance des administrateurs prévues à l'article 303A.02 des règles de gouvernance du NYSE. À l'exception de M. Raymond Chun, tous les administrateurs élus à l'assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires du 10 avril 2025 seraient considérés comme indépendants aux termes des normes d'indépendance des administrateurs prévues dans les règles de gouvernance du NYSE (si ces règles étaient appliquées à la Banque à cette date). Toutefois, le conseil d'administration n'a pas divulgué les principes lui ayant servi à déterminer que les relations entre la Banque et chacun des administrateurs indépendants ne sont pas importantes ni, en remplacement d'une telle divulgation, divulgué des normes catégoriques de ce qui constituerait ou ne constituerait pas une relation importante entre la Banque et un administrateur indépendant et si les administrateurs indépendants satisfont à ces normes. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez prendre connaissance de notre [Politique en matière d'indépendance des administrateurs](#) et de l'information présentée à la rubrique « *Façon dont le conseil détermine l'indépendance d'un administrateur* » dans l'annexe A de la [circulaire de procuration de la direction](#) de la Banque pour l'assemblée annuelle des détenteurs d'actions ordinaires du 10 avril 2025.

La Banque observe les règles de la TSX relatives à l'obtention de l'approbation par les actionnaires des programmes de rémunération en titres de capitaux propres nécessitant une nouvelle émission d'actions. Les actionnaires ont approuvé les régimes d'options d'achat d'actions de la Banque conformément à ces règles. Contrairement à l'article 303A.08 des règles de gouvernance du NYSE, les règles de la TSX n'exigent pas l'approbation des actionnaires en ce qui concerne les programmes de rémunération en titres de capitaux propres nécessitant l'achat d'actions à la juste valeur marchande sur le marché libre ou les modifications à ces programmes, sauf si elles visent des actions nouvellement émises ou les modifications qui ne sont pas par ailleurs visées par les procédures de modification des programmes.

Dernière mise à jour : le 10 avril 2025